

# MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT SAINT-THOMAS

A PRIX FIXE

Trouseaux  
ET  
Layette.

Rue du Bac, 23, et rue de l'Université, 25,

Faubourg Saint-Germain, à PARIS.

Cachemires  
FRANÇAIS  
ET DE  
L'Inde.

Les propriétaires de cet établissement, nous prient de rappeler à nos lecteurs qu'ils ont créé un service particulier pour leur clientèle de province, qui se trouve déchargée de toute espèce de frais; ils expédient tout franc de port, échantillons et marchandises choisies sur les échantillons, ou achetées dans leurs magasins; ils acceptent même le retour à leurs frais, des articles qui, bien qu'ayant été choisis, ne conviendraient pas à leur arrivée. — Les prix marqués en chiffres connus, sont les mêmes pour Paris et la province et sont toujours fixes; c'est une règle qui depuis plus de 30 ans que cette maison existe, n'a jamais souffert la moindre infraction, pas plus pour les tapis et les cachemires de l'Inde les plus riches, que pour les objets de la plus minime valeur. Le Petit Saint-Thomas n'a de succursale ni de représentant dans aucune ville de France; il faut donc écrire directement au siège de l'établissement, mais il n'est pas besoin d'affranchir les lettres. — Ci-bas, la nomenclature des principaux articles que l'on trouve au Petit Saint-Thomas.

Châles français et de l'Inde;  
Cravates, foulards et écharpes;  
Soirées unies, brodées et façonnées;  
Mousseline de laine et cachemires d'Écosse, unies et imprimés;  
Barèges, balzorines unies et imprimés;  
Nouveautés en tarlatanne unies et brodées;

Organdis, jaconas et indiennes imprimés;  
Toiles de toutes fabriques.  
Services de table ouvrés et damassés;  
Calicots, madapolams, percales et blancs de coton de toute espèce.  
Articles pour ameublement en coton, laine et soie, etc.

Mousseline et tulles brodés et brochés pour rideaux;  
Bonneterie et draperie, flanelle de santé;  
Lingerie et confection, dentelles et hautes nouveautés;  
Tapis, moquettes de tous genres.

Les propriétaires du Petit St-Thomas ont un catalogue détaillé qu'ils tiennent: ils l'envoient aux personnes qui le demandent, ainsi qu'à celles à qui on expédie quelques marchandises.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Fonds de M. VACHER, avoué, rue Chauflour, n° 4, à Valence.

### VENTE

Ensuite de Surenchère d'un Sixième, à l'audience des criées du tribunal civil de Valence.

DE DIVERS

### Articles d'Immeubles

Situés sur la commune de St-Thomas, canton de St-Jean-en-Royans.

L'adjudication aura lieu le lundi vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-cinq, à midi.

Par procès-verbal du cinq janvier mil huit cent quarante-cinq, visé le jour de sa date par le maire de St-Thomas-en-Royans; enregistré le dix, transcrit au bureau des hypothèques de Valence, le douze du même mois de janvier, ainsi que la dénonciation qui en a été faite le huit;

Dressé à la requête de M. Jean-Antoine VACHER, avoué près le tribunal de première instance séant à Valence, où il habite, constitué et occupant en son fait;

Contre Sieur Pierre Flanlin, propriétaire, demeurant à St-Thomas-en-Royans, Avaient été saisis les immeubles ci-après désignés:

Désignation des immeubles telle qu'au procès-verbal.

#### Article 1<sup>er</sup>.

1<sup>o</sup> Une maison appelée les Pies, située sur la commune de Saint-Thomas, ayant une cuisine au rez-de-chaussée, prenant jour par sa porte d'entrée, au midi, une fenêtre du même côté; une chambre au couchant, au-dessus deux chambres et le grenier au-dessus; grenier à foin au nord, écurie au-dessous; au couchant, une belle chapelle où se trouve un pressoir à vin et une cuve d'environ quarante hectolitres; une cave au nord; un four à cuire le pain, deux loges à cochons, un puits séparé par la basse-cour; le tout en bon état, construit en pierres, moellons, chaux et sable, couvert en tuiles creuses; — 2<sup>o</sup> une pièce de terre labourable, complantée en muriers, noyers, de la contenance d'environ deux cent vingt-six ares, le tout contigu; confinant au levant, Louis Chatain; du midi, Vincent; couchant, Jacques Villard, Etienne Champavier et Bresson; nord, grand chemin allant à Saint-Nazaire.

#### Art. 2.

Une pièce de terre labourable, jardin, le tout contigu, appelée les Pies, de la contenance d'environ quarante-six ares soixante-sept centiares, complantée en muriers; confinant du levant, Rousset; midi, chemin; couchant, veuve Arnaud; nord, Meunier.

#### Art. 3.

Une pièce de terre bois taillis, d'environ septante-cinq ares trente-quatre centiares, bois blanc d'environ vingt-sept ares le tout contigu, appelé les Blaches; confinant du levant, Nicolas; midi, Nugues et Delaye; couchant Chaloin; nord, Villard, Jacques et Chaloin.

#### Art. 4.

Une pièce de terre labourable appelée les Blaches, d'environ vingt-sept ares; confinant, du levant, M. Nugues; midi, Chatain; couchant, Meunier; nord, grand chemin.

#### Art. 5.

Une pièce de terre labourable appelée les Blaches, d'environ cinquante-cinq ares soixante-sept centiares; confinant, du levant, Joseph Lionne; midi, Nugues; couchant, le même; nord, grand chemin.

#### Art. 6.

Une pièce de terre labourable complantée en noyers, muriers, appelée Cheilet ou les Pises, de la contenance d'environ cent trente-an ares; confinant du levant, grand chemin; midi, Abisset; couchant, Berthoin; nord, J. Doyon et les héritiers Arnaud.

#### Art. 7.

Une pièce de terre labourable complantée en noyers et muriers, de la contenance d'environ septante-cinq ares trente-quatre centiares, appelée les Cheilet; confinant du levant, grand chemin; midi, Dutroyat; nord, Mallet, Antoine; et couchant, chemin.

#### Art. 8.

Une prairie margilière, au même lieu, de la contenance d'environ trente-sept ares soixante-sept centiares; confinant, du levant, la veuve Arnaud; midi et couchant, grand chemin; nord, la veuve Arnaud et Jacques Meunier.

#### Art. 9.

Une prairie margilière, au même lieu, d'environ dix-huit ares; confinant du levant, Jean Borel; midi, Jacques Meunier; couchant, Lambert; nord, Borel.

#### Art. 10.

Une pièce de terre labourable complantée en treilles, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares soixante-sept centiares, un bois châtaigniers, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares soixante-sept centiares le tout contigu, appelé Maleval; confinant du levant, chemin et Meunier; midi, les héritiers Uzel et Mottet; couchant, J. Doyon; nord, le même.

#### Art. 11.

Une pièce de terre labourable complantée en treilles et vignes, appelée Marainas ou les Combes, de la contenance d'environ cinquante-cinq ares soixante-sept centiares; confinant du levant, Gachet; midi, Chabert; couchant et nord, Gachet.

Ces immeubles sont situés sur la commune de St-Thomas, canton de St-Jean-en-Royans, arrondissement de Valence (Drôme).

Il sont exploités et habités par les sieurs Flanlin et Chabert.

La vente se poursuivait par voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Valence et la lecture du cahier des charges avait été indiquée à l'audience dudit tribunal, le dix octobre mil huit cent quarante-deux, lorsque ce jour-là il y eut régleme, M. VACHER, ayant été désintéressé.

Par requête et exploit des sept et douze janvier mil huit cent quarante-trois, M. Charles Terrot, notaire au Pont-en-Royans, qui se trouve créancier de Flanlin, en vertu d'un acte obligatoire reçu M. Arnaud, notaire, le quinze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, a fait assigner son débiteur devant le tribunal civil de Valence, pour entendre prononcer la subrogation à la poursuite dirigée par M. VACHER.

Le vingt-trois du mois de janvier, jugement qui prononce cette subrogation et ordonne que M. VACHER remettra à M. Terrot toutes les pièces de la procédure, et autorise ce dernier à faire annoncer de nouveau l'adjudication au six mars suivant.

Par exploit du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-trois, le sieur Jean Chabert et Reine-Mélanie Flanlin, mariés, cultivateurs, demeurant à St-Thomas-en-Royans, ont demandé la distraction à leur profit de l'art. 1<sup>er</sup> de la saisie et de l'affiche.

Par requête d'avoué à avoué du six octobre suivant, les mariés Chabert ont intervenus dans l'instance en expropriation dirigée contre Flanlin, et ont demandé à ce qu'il soit sursis à la vente, en ce qui concerne les articles 2, 4, 6, 9 et 11 de l'affiche, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en partage pour lequel il y a instance devant le tribunal sur exploit du vingt-huit

septembre mil huit cent quarante-trois.

Par requête d'avoué à avoué du douze du même mois d'octobre, le sieur Hector Grand de Châteauneuf, négociant, demeurant à Toulouse, a demandé la distraction à son profit de l'art. 10 de la saisie et de l'affiche.

Neuf octobre suivant, jugement enregistré, qui admet la demande en distraction des mariés Chabert, sur-çoit à la vente des articles 2, 4, 6, 9 et 11 jusqu'après le partage et ordonne la mise en vente de autres biens saisis.

Treize novembre mil huit cent quarante-trois, jugement qui joint la demande de M. Grand de Châteauneuf à celle des mariés Chabert et prononce l'adjudication des autres immeubles mis en vente en faveur du sieur Jean Chabert, pour le prix de trois mille trois cent cinquante francs.

Par acte reçu M. Paquet, notaire à St-Jean-en-Royans, le vingt juillet mil huit cent quarante-cinq, il a été procédé au partage dont il est ci-devant parlé et il en résulte qu'il a été attribué aux mariés Chabert, pour la part leur revenant, savoir:

1<sup>o</sup> Sur l'art. 4, quatorze ares environ, qui confineront au levant et midi, M. Nugues; couchant, le même, et au nord un chemin.

2<sup>o</sup> Sur l'art. 2, vingt-neuf ares treize centiares, qui confineront au levant, Rousset; au midi, un chemin; au couchant, la veuve Arnaud; et au nord, Meunier.

3<sup>o</sup> Sur l'art. 9, onze ares cinquante-neuf centiares, qui confineront au midi, Meunier; au couchant, Lambert; et au nord, M. Nugues.

4<sup>o</sup> Et enfin sur l'art. 11, vingt-cinq ares à prendre au midi de plus grande pièce.

L'adjudication d'environ trente-sept ares soixante-dix centiares de terre labourable faisant partie de l'article premier, qui n'ont pas été distraits, confinant, du levant, Chabert; du midi, Etienne Champavier; du couchant, Brechon et du nord, le chemin de Saint-Nazaire;

2<sup>o</sup> Onze ares quarante centiares faisant partie de l'article dix, confinant, du levant, les hoirs Chatain; du midi, les héritiers Uzel; du couchant, M. Châteauneuf, et du nord, le même, qui également n'ont pas été distraits, et des articles deux, quatre, six, neuf et onze de l'affiche, sous la distraction qui a été faite aux mariés Chabert par l'acte ci-devant énoncé, sur les articles deux, quatre, neuf et onze, a été tranchée par jugement du tribunal civil séant à Valence, du huit décembre mil huit cent quarante-cinq, au profit de MM. Montlovier, négociant à Valence, et Jean Chabert, propriétaire, demeurant actuellement à Saint-Jean-en-Royans, au prix de mille francs.

Par acte passé au greffe du tribunal civil séant à Valence, le treize décembre mil huit cent quarante-cinq, M. Charles Terrot, notaire au Pont-en-Royans, par le moyen de M. Jean-Antoine VACHER, son mandataire, a déclaré faire une surenchère d'un sixième sur le prix de l'adjudication, outre les charges de droit.

Cette surenchère a été dénoncée le quinze du même mois de décembre, par acte enregistré.

En conséquence, à la requête de M. Terrot, qui a constitué pour son avoué M. VACHER, avoué près le tribunal civil séant à Valence, où il habite,

Toujours à l'encontre dudit sieur Flanlin, Il sera de nouveau procédé à la vente aux enchères des immeubles adjugés par le jugement du huit décembre mil huit cent quarante-cinq, ci-devant désignés.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées que donnera le tribunal civil séant à Valence, le lundi vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-cinq, à midi, sur la mise à prix de la surenchère arrivant à mille cent soixante-sept francs.

Ainsi dressé par l'avoué soussigné, constitué par le poursuivant.

VACHER, avoué.

## Purge d'hypothèques légales.

Par acte reçu M. Maisonneuve, notaire, Bourg-du-Péage, le sept février mil huit cent quarante-cinq, enregistré,

Louis Rivail, voiturier commissionnaire, demeurant au même lieu,

### A acquis

Pour le prix de vingt-cinq cent septante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, du sieur Joseph Goirand, maçon, demeurant aussi au même lieu.

1<sup>o</sup> Un fonds de terre, d'une étendue fixe dix huit ares, situé au quartier de Beauregard commune de Châteauneuf-d'Isère, confinant, au levant, la grande route; et au couchant, le sieur Armand;

2<sup>o</sup> Et un autre fonds d'une étendue fixe quatre-vingt-quatre ares quatorze centiares, situés au même lieu, confinant, au levant, chemin d'Etoile; et au couchant, la grande route.

Toutes les formalités exigées par la loi, pour parvenir à purger les hypothèques légales de Marguerite Albert, épouse du vendeur, ont été remplies.

Mais attendu qu'indépendamment de l'hypothèque légale de cette dernière, il pourrait en exister d'autres de même nature du chef de personnes inconnues à l'acquéreur, celui-ci, dans l'objet de les purger fait faire la présente insertion conformément à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept, afin que tout ayant droit à des hypothèques légales en acquiescent inscription dans le délai de deux mois à peine de déchéance.

## Purge d'hypothèques légales.

Par acte reçu M. Menet, notaire à Valence, le dix novembre mil huit cent quarante-cinq,

Le sieur Pierre Ferrier, propriétaire cultivateur, demeurant au quartier des Isles, commune de Valence,

### A vendu

A M. Vincent Voisin, propriétaire et négociant demeurant au faubourg St-Jacques, de Valence moyennant le prix de neuf cent cinquante francs.

Un fonds de terre labourable, situé au quartier de Faventines, commune de Valence, de la contenance environ de vingt-cinq ares soixante-quatre centiares, confinant, au levant, Madame veuve Gastoud; au couchant, Madame veuve Gastoud; au nord, Joland; et au midi, la route de Crest à Valence.

Une copie dûment collationnée de ce contrat d'acquisition a été déposé au greffe du tribunal civil de Valence, le treize décembre mil huit cent quarante-cinq, l'acquéreur a ensuite fait remplir les autres formalités indiquées par l'article 2194 du code civil pour purger l'hypothèque légale de l'épouse du vendeur.

Et comme indépendamment de cette hypothèque, il pourrait en exister d'autres, du chef de personnes inconnues à l'acquéreur, celui-ci, dans l'objet d'en purger l'immeuble qu'il a acquis et pour remplir la notification voulue par la loi, fait faire la présente insertion afin que les ayant droit à des hypothèques légales, en requièrent inscription dans le délai de deux mois sous peine de déchéance conformément à l'avis approuvé du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Dressé par le soussigné licencié en droit, avoué de M. Voisin, acquéreur.

Valence, le décembre 1845.

MONTAL.

## ANALYSE DES ANNONCES JUDICIAIRES INSÉRÉES DANS le Journal de la Drôme et du Vivarais.

Mercure 10 décembre 1845. — Purge d'hyp. légale d'une

pièce de terre labourable située sur la com. d'Érôme, Charles Buffat, acq. Jn-Fr. Dalicieux et Jn-Pre Dalicieux, propr. Peyrins, vend. M. Vacher, avoué. — Purge d'hyp. légales de deux contenances de terre situées sur la com. du Bourg-les-Valence, Jacq. Bravais, acq. Ant. Savy, propr.-cult. au Bourg-les-Valence, vend. — Purge d'hyp. lég. d'une pièce de terre située sur la com. de Peyrins, Mlle Reynaud, acq. Pierre Chavet, maçon à Romans, vend. M. Montal, av. — Vente par expropriation de divers immeubles situés sur la com. de Geysans et de Montmiral, req. Vincent-Bernard Francillon, agréé au tribunal de commerce à Romans. Contre Jn-Fr. Guichard marchand et propr. à Geysans. L'adjudication aura lieu le vingt-deux décembre mil huit cent quarante-cinq. M. Blanchin avoué. — Vente par expropriation de deux articles d'immeubles situés sur la com. de Beauregard, req. Marcel-Cyr Clémence, propr. à Romans, contre Jacques Ferrand, cult. à Beauregard, adjudic. le 12 janvier 1846. M. Vacher, av. — Vente par expropriation forcée de divers immeubles situés sur la commune de Loriol, à la req. de Jacq. Barbier, propr. à Livron, contre la veuve Cru, Louis, Henri et Victorine Cru, dom. à Loriol, l'adjudic. le 5 janvier 1846. M. Blanchin, av.

Samedi 13 décembre. — Purge d'hyp. lég. d'un fonds de terre labourable situé sur la com. de Montmeyran, Pierre Coupié, acq. Jn-Simon Duc, propr. à Etoile, vend. M. Robert, av. — Purge d'hyp. d'un fonds en terre labourable et vignes situés sur la com. de Livron, La Lerrisse, propr. acq. Marc-Ant. Ponchoulin, propr. à Livron, vend. M. Blanchin, av. — Retrait sur folle-enchère ensuite de saisie immobilière, sur la req. de la veuve Barbier, dom. à Montmeyran, contre Pierre Barbier ancien meunier, demeurant à Sarran, com. de Montmiral, l'adjudic. le 22 décembre 1845. M. Blanchin, av.

## A VENDRE.

UN BON PIANO moderne, à deux cordes, si

octaves et demi et à X.

S'adresser : Place du Pendentif, maison Gr

goire, 9, à Valence.

VALENCE, IMPRIMERIE DE J. MARC AUREL.

J. MARC AUREL, directeur-propriétaire.